



**HAL**  
open science

## Rapport de synthèse sur l'incidence processuelle du caractère collectif de l'événement

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. Rapport de synthèse sur l'incidence processuelle du caractère collectif de l'événement. Les dommages de masse. Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)., pp.411-450, 2022, 9782802771838. hal-02986704

**HAL Id: hal-02986704**

**<https://hal.science/hal-02986704v1>**

Submitted on 3 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

INCIDENCE PROCESSUELLE DU CARACTÈRE COLLECTIF DE L'ÉVÉNEMENT  
RAPPORT DE SYNTHÈSE (ESPAGNE, FRANCE, ITALIE ET QUÉBEC)<sup>1</sup>

Séminaire du GRERCA 2019, *Les dommages de masse*  
18 et 19 octobre 2019, Bucarest (Roumanie)  
*Les dommages de masse*, Bruylant, 2020, à paraître

M. REVERCHON-BILLOT, Maître de conférences  
Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, Equipe de recherche en  
droit privé (EA 1230)

**Spécificités processuelles des contentieux de masse** – Le caractère collectif d'un événement fait naître un contentieux de masse ; celui-ci présente des spécificités qui doivent être prises en compte par la procédure. Un tel contentieux est susceptible de générer de multiples procédures portant sur les mêmes faits : les juridictions pourraient être engorgées et des décisions divergentes pourraient être rendues lorsque plusieurs sont saisies. Il peut être judicieux, pour davantage d'efficacité, de tenir compte des spécificités du contentieux de masse dans le cadre processuel. L'existence d'une multitude de victimes peut-être une richesse : elle est susceptible de renforcer l'accès au juge lorsque le droit permet aux victimes de se regrouper pour mutualiser les coûts et avoir davantage de poids. Cela permet en outre de solliciter des mesures d'instructions du type expertise<sup>2</sup>.

**Conception collective ou individuelle de l'action en responsabilité** - L'action en responsabilité se conçoit traditionnellement de manière individuelle en France, en Italie et en Espagne, alors qu'elle est collective au Québec. Les droits continentaux se sont néanmoins assouplis, faisant une place plus ou moins importante aux actions collective et de groupe. L'ouverture faite à ce type d'action est très limitée concernant le droit italien ; le plus souvent, le principe selon lequel seule la victime du fait dommageable a intérêt et qualité<sup>3</sup> pour demander l'indemnisation des préjudices s'impose<sup>4</sup>. Il n'existe pas de règle générale autorisant les associations à défendre les intérêts individuels et collectifs de leurs membres. Cela n'a pas empêché le législateur et la jurisprudence, à compter des années 90, de mettre en place des actions collectives et de groupe dans certains secteurs limitativement déterminés<sup>5</sup>. Cela s'explique par l'existence d'autres instruments de protection des victimes comme les fonds d'indemnisation et l'intervention exceptionnelle de l'État dans le cas de grandes catastrophes<sup>6</sup>. L'approche est sensiblement la même en Espagne ; des dispositions éparées existent çà et là<sup>7</sup>,

---

<sup>1</sup> Rapports nationaux rédigés par D. GARDNER (Québec), M. INFANTINO (Italie), J. LETE et R. PAZOS (Espagne), L. FRIANT et V. RIVOLLIER (France).

<sup>2</sup> Cf. rapport français.

<sup>3</sup> CPC italien, art. 81.

<sup>4</sup> M. CAPPELLETTI, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (Métamorphoses de la procédure civile) », in *RIDC*, 1975, p. 571, 574-575 ; E. PODOGHE, *I « Mass Torts » nel sistema della responsabilità civile*, Giuffrè, Milan, 2008, p. 204 ; A. GIUSSANI, *Studi sulle class actions*, Cedam, Padoue, 1996, p. 351 ss. ; C. CONSOLO, « Class Actions fuori dagli USA ? (Un'indagine preliminare sul versante dei crediti di massa : funzione sostanziale e struttura processuale minima) », in *Rivista di diritto civile*, 1993, I p. 609 ss.

<sup>5</sup> Cf. *infra*.

<sup>6</sup> Cf. rapport italien

<sup>7</sup> V. M.-P. GARCÍA RUBIO, M. OTERO CRESPO, « Rebuilding the Pillars of Collective Litigation in Light of the Commission Recommendation: The Spanish Approach to Collective Redress », in E. LEIN, et al. (éd.), *Collective Redress in Europe – Why and How?*, Londres, British Institute of International & Comparative Law, 2015, pp. 135 et 136 ; D. VALLESPÍN PÉREZ, *Litigios sobre consumo: especialidades procesales y acciones colectivas*, Las Rozas, Wolters Kluwer Bosch, 2018, pp. 24 et 26.

mais il n'y a pas d'approche législative générale ou cohérente face au caractère collectif des événements portant atteinte à une pluralité de personnes<sup>8</sup>. Une partie de la doctrine réclame l'existence d'un « procès collectif » en tant que tel<sup>9</sup>. Le droit français se distingue de ses voisins en faisant une place de plus en plus importante à ce type d'actions. Il a d'abord autorisé des actions en défense d'un « intérêt collectif » - défini comme la « collection d'intérêts privés convergents »<sup>10</sup> - au profit des organisations syndicales (de salariés ou patronales) et de certaines associations, notamment les associations de consommateurs. Les juridictions judiciaires ont aujourd'hui tendance à élargir le champ d'action des associations ; elles peuvent agir en justice sans habilitation législative pour défendre les intérêts collectifs entrant dans leur objet social<sup>11</sup>. Il a ensuite consacré des actions permettant aux groupements de représenter les intérêts individuels de leurs membres. Elles regroupent les actions collectives pour lesquelles chaque victime est identifiée dès l'introduction de l'instance et les actions de groupe qui permettent aux victimes non-identifiées lors de l'introduction de la procédure, de profiter de la décision de justice<sup>12</sup>. Ces actions doivent s'articuler avec les dispositions spécifiques prévues par le droit substantiel, qui élaborent des procédures spéciales.

**Catégorisation des intérêts défendus** – En droit français, on distingue traditionnellement entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs. Le premier est celui « escompté par un individu en particulier » ; le second se définit comme « l'intérêt spécial d'une catégorie sociale ou professionnelle, supérieur aux intérêts individuels des membres du groupe. Il désigne ce qui rassemble des personnes autour d'une même catégorie d'intérêts »<sup>13</sup>. En cas de dommage de masse, chaque victime peut agir en réparation de son intérêt individuel mais il se peut aussi qu'une personne ait qualité pour défendre un intérêt collectif ou une somme d'intérêts individuels. Le droit italien distingue aussi entre les intérêts collectifs et les droits individuels homogènes ; il a néanmoins pour particularité d'envisager l'action de groupe comme moyen de défendre un intérêt collectif<sup>14</sup>. Les deux types d'intérêts se retrouvent encore en droit québécois. Bien que la jurisprudence en matière d'action de groupe mette le plus souvent l'accent sur les spécificités individuelles des membres du groupe<sup>15</sup>, un mouvement doctrinal suivi dans quelques affaires soutient qu'elle s'impose « afin de pouvoir obtenir par voie d'action un jugement déclaratoire sur des situations de fait et de droit qui affectent une collectivité sans identifier les intérêts particuliers de chacun des membres de cette collectivité »<sup>16</sup>. Le scandale impliquant les voitures Volkswagen équipées d'un dispositif permettant de fausser les résultats des tests d'émissions polluantes a ravivé la controverse : les juges ont autorisé l'exercice d'une action de groupe visant à obtenir « une indemnité pour l'ensemble des québécois en lien avec le non-respect des normes environnementales applicables »<sup>17</sup>. La distinction est aussi reprise en droit espagnol puisqu'il distingue entre les intérêts individuels homogènes souvent appelés en espagnol *pluriindividuales* (littéralement, « pluri-individuels ») — des intérêts « supra-

---

<sup>8</sup> Cf. rapport espagnol.

<sup>9</sup> Cf. rapport espagnol.

<sup>10</sup> L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Préface G. Viney, LGDJ, 1997, 11.

<sup>11</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 27 mai 2004, n° 02-15700, *Bull. civ. II*, n° 239, D. 2004, p. 2931.

<sup>12</sup> Cf. *infra* sur l'intérêt individuel et approche doctrinale québécoise.

<sup>13</sup> C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER, S. GUINCHARD, *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, 34<sup>e</sup> éd., Dalloz 2018, n° 197. Sur la distinction V° également : J. CALAIS-AULOY, H. TEMPLE, *Droit de la consommation*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015, n°s 587 et 669.

<sup>14</sup> Cf. *infra*.

<sup>15</sup> S.E. FINN, *L'action collective au Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 107.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 174, par. 4.

individuels » (*supraindividuales*)<sup>18</sup>. Une thèse espagnole récente explique la distinction sur la base de la divisibilité de l'intérêt sous-jacent<sup>19</sup>. Une autre division est faite en droit espagnol entre les intérêts « collectifs » (*colectivos*) et, d'autre part, les intérêts « diffus » (*difusos*)<sup>20</sup> ; elle repose sur la possibilité d'identifier les victimes. Lorsque celles-ci constituent un groupe de consommateurs déterminés ou dont leur détermination est facile, il s'agit d'intérêts dits collectifs ; lorsque tel n'est pas le cas, les intérêts sont diffus<sup>21</sup>.

**Effectivité des droits substantiels des victimes de dommages de masse** – La question de la prise en compte du caractère collectif de l'événement dans l'application des règles de procédure révèle les rapports étroits existants entre les droits processuel et substantiel. La manière dont les droits nationaux traitent les dommages de masse du point de vue de la procédure a des conséquences directes sur l'effectivité des droits substantiels. À titre d'illustration, les droits des victimes gagnent en effectivité dans les systèmes qui adaptent leur procédure lorsque l'événement présente un caractère collectif, à l'image du droit canadien qui ouvre largement l'action de groupe<sup>22</sup> ; à l'inverse, elles bénéficient d'une moindre protection lorsque ce n'est pas le cas, comme en Espagne, droits dans lesquels le champ d'intervention de l'action de groupe est très limité<sup>23</sup>. Le propos est néanmoins tempéré par les systèmes d'indemnisation reposant, dans des domaines spécifiques, sur le mécanisme assurantiel ou sur celui des fonds d'indemnisation. Pour certains types de dommages, l'absence d'adaptation des règles de procédure se justifie par l'existence de ce type d'instruments<sup>24</sup>. Ce sont alors les règles de droit substantiel qui les prévoient.

**Procès civil et procès pénal** – Les hypothèses de dommages de masse coexistent souvent avec une infraction pénale. Il convient donc de préciser les interactions qui existent entre le procès civil et le procès pénal. En droit français, lorsque le fait générateur du dommage est une infraction pénale, la victime bénéficie d'une option : elle peut choisir la voie civile ou pénale pour faire réparer son dommage. Devant les juridictions pénales, l'action peut être exercée par la constitution de partie civile ou par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. Lorsqu'elle se tourne vers le procès pénal, la victime n'a pas à faire la preuve de la culpabilité du responsable. En principe, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction<sup>25</sup>. Il arrive toutefois qu'elle présente une dimension collective en étant exercée par une personne morale qui agit pour la défense d'intérêts collectifs. Le caractère collectif de l'évènement n'exerce pas une influence majeure.

En Espagne, l'exercice de l'action pénale implique l'exercice de l'action civile, sauf si la victime renonce à la deuxième ou la réserve expressément pour un éventuel exercice ultérieur<sup>26</sup>. Elle peut choisir d'intenter l'action en responsabilité civile devant la juridiction civile<sup>27</sup>. Un seul texte de la Loi de procédure criminelle envisage la pluralité de demandeurs : l'article 113

---

<sup>18</sup> Cf. rapport espagnol.

<sup>19</sup> Les intérêts individuels homogènes sont ceux dont le point de départ se trouve dans un droit subjectif ; cela explique qu'ils soient divisibles. Les intérêts supra-individuels sont ceux d'une communauté sociale, ils sont indivisibles parce que le bien juridique protégé est indivisible (M.-J. SANDE MAYO, *Las acciones colectivas en defensa de los consumidores*, Cizur Menor, Thomson-Reuters Aranzadi, 2018, pp. 41 à 78).

<sup>20</sup> LEC, art. 11, al. 2 et 3.

<sup>21</sup> Sur la seconde distinction, d'une perspective abstraite mais aussi à propos de la loi espagnole, v. M.-J. SANDE MAYO, *op. cit.*, pp. 57 à 62.

<sup>22</sup> Cf. *infra*.

<sup>23</sup> Cf. *infra*.

<sup>24</sup> Cf. rapport italien.

<sup>25</sup> CPP français, art. 2.

<sup>26</sup> LECrim (Loi de la procédure criminelle), art. 112.

<sup>27</sup> Code pénal espagnol, art. 109.2.

qui indique que les actions pénale et civile peuvent être exercées par une même personne ou par plusieurs. Selon cet article, lorsqu'une pluralité de personnes se sert de l'action civile découlant d'un délit, les actions seront instruites dans un seul procès et, si possible, sous une même assistance juridique et représentation. Les victimes peuvent néanmoins se regrouper pour se constituer comme « accusation particulière » dans un procès pénal. Le système italien est assez proche de celui de l'Espagne ; les victimes peuvent se constituer parties civiles et, le cas échéant, être représentées par un même avocat<sup>28</sup>.

Au Québec, il est impensable de se porter partie civile dans le cadre d'un procès pénal ; les juges, les procureurs et les exigences de preuve sont radicalement différentes. Cela tient au fait que le droit québécois est un système de droit mixte. S'il possède un Code civil qui a été entièrement refondu en 1991 (entré en vigueur en 1994), le droit criminel est tributaire du droit anglais, tant en ce qui concerne la méthode que l'organisation judiciaire. Or, en *common law*, le pénal ne tient pas le civil en l'état et les deux systèmes fonctionnent en principe de manière totalement indépendante. L'obtention d'un jugement au pénal n'emporte pas chose jugée au civil, en l'absence d'une identité de parties et d'une identité d'objets.

**Problématique et annonce de plan** - La coexistence des procès civil et pénal n'est pas la principale difficulté lorsque l'on traite de l'incidence du caractère collectif de l'événement. Le plus délicat à démêler résulte de la coexistence des règles de procédure civile – qui tiennent plus au moins compte du caractère collectif de l'événement en fonction des pays – et des règles de droit substantiel qui envisagent des processus spécifiques lorsque certains événements précis se produisent. Il faut être vigilant. La France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme au motif que la Cour de cassation avait jugé qu'un hémophile contaminé par le virus du sida, déjà indemnisé par le système prévu par le droit substantiel, ne pouvait plus poursuivre une action en réparation devant les juridictions ordinaires, faute d'intérêt à agir ; elle a vu dans les complexités procédurales liées à la coexistence de ces procédures une méconnaissance du « droit d'accès concret et effectif » à un tribunal, droit qui suppose que le justiciable jouisse « d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses actes »<sup>29</sup>. Il convient donc d'envisager la manière dont les règles de procédure tiennent compte du caractère collectif de l'événement (I), avant de voir la façon dont les règles de droit substantiel prévoient une procédure spécifique en présence d'événements déterminés (II).

## I. Les actions tenant compte du caractère collectif de l'événement

Deux type d'actions tiennent compte du caractère collectif de l'événement : celles pour lesquelles les victimes doivent être identifiées lors de leur introduction – ce sont les actions collectives (A) – ; et celles pour lesquelles les victimes pourront bénéficier de la décision sans avoir été partie – ce sont les actions de groupe (B) -. Il convient d'apporter une précision sémantique. L'expression utilisée au Québec pour désigner l'action de groupe telle que conçue dans la présente contribution est « action collective » depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile<sup>30</sup>. Dans le cadre du présent texte, c'est l'expression « action de groupe » qui sera utilisée.

---

<sup>28</sup> Cf. rapport italien.

<sup>29</sup> CEDH 4 déc. 1995, *Bellet c/ France*, *JCP* 1996. I. 3910, n° 21, obs. F. SUDRE ; même solution, CEDH 30 oct. 1998, *F. E. c/ France*, *D.* 1999. Somm. 269, obs. N. FRICERO et S. PÉREZ.

<sup>30</sup> Cf. rapport québécois.

## A. Les actions collectives

Les formes prises par les actions collectives sont variées (2°) ; elles ont néanmoins pour point commun qu'elles nécessitent de rassembler les victimes (1°).

### 1°) La nécessité de rassembler les victimes

**Les raisons de la nécessité** - L'identification des victimes est fondamentale dans l'hypothèse d'une action collective. Qu'elle repose sur un mandat ou qu'il s'agisse d'une action nécessitant d'identifier les différentes victimes dès l'introduction de l'instance, cette première phase est indispensable. Dans toutes ces procédures, les victimes doivent être identifiées dès l'introduction de la procédure et se plaindre de dommages qui découlent d'un même acte illicite<sup>31</sup>. Les victimes qui ne sont pas parties à la procédure ne peuvent pas se prévaloir de la décision rendue. Cette première étape est en revanche inutile lorsque l'action de groupe est systématiquement mise en œuvre : les victimes n'ont pas à être identifiées dès le début de la procédure. Des mesures de publicité sont toutefois mises en place pour identifier les victimes et les informer de leurs droits à indemnités en cas de succès de l'action. En pratique, la couverture médiatique qui existe en matière de dommage de masse permet aux victimes d'être informées de l'existence d'une procédure.

**Rassemblement par les avocats** – Longtemps la publicité personnelle a été interdite par le droit français ; les avocats peuvent désormais recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée sous certaines conditions<sup>32</sup>. La « révolution culturelle »<sup>33</sup> opérée par le législateur français se conforme au mouvement amorcé par les institutions européennes. La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur estimait en effet nécessaire de mettre fin aux interdictions totales de communications commerciales pour les professions réglementées<sup>34</sup>. En Espagne, les cabinets d'avocats mettent de plus en plus en œuvre des campagnes de marketing pour attirer des potentiels clients. Ce fut le cas récemment, dans des affaires portant sur des contrats financiers ou sur des clauses dans les contrats bancaires<sup>35</sup>. Une telle activité publicitaire est toutefois strictement encadrée<sup>36</sup>. En Italie, les règles de déontologie professionnelle des avocats leur permet de faire de la publicité et de solliciter les clients potentiels dans des limites extrêmement strictes<sup>37</sup>.

**Rassemblement par les associations** – En droit français, les associations sont autorisées à rassembler les victimes de dommages collectifs dès lors qu'il ne s'agit pas d'un démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique<sup>38</sup>. Les appels au public ou les sites Internet ayant pour objet de regrouper les victimes sont, le plus souvent, le

---

<sup>31</sup> P. MONACO, *La Toxic Tort Litigation, Analisi e comparazione dell'esperienza statunitense*, ESI, Naples, 2016 p. 51-53 ; P.G. MONATERI, *Illecito e responsabilità civile*, Giappichelli, Turin, 2002, II, p. 196.

<sup>32</sup> L'article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 a été modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

<sup>33</sup> S. DE SILGUY, « Les avocats, des publicitaires "en herbe" légitimes ? », *RLDC*, n°137, 1<sup>er</sup> mai 2016.

<sup>34</sup> Article 24.1 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

<sup>35</sup> M.-P. GARCÍA RUBIO, M. OTERO CRESPO, *op. cit.*, p. 137.

V. aussi [https://cincodias.elpais.com/cincodias/2018/07/09/legal/1531120229\\_976007.html](https://cincodias.elpais.com/cincodias/2018/07/09/legal/1531120229_976007.html).

<sup>36</sup> Art. 25 du Décret royal 658/2001, du 22 juin, *Bulletin officiel de l'État*, 10 juillet 2001, n° 164, p. 24913 et celles de l'article 6 du Code déontologique approuvé par l'assemblée Plénière du Conseil Général des Barreaux Espagnols (*Consejo General de la Abogacía Española*) le 6 mars 2019.

(Disponible sur <https://www.abogacia.es/wp-content/uploads/2019/05/CODIGO-DEONTOLOGICO-2019-1.pdf>)  
<sup>37</sup> En Italie les honoraires conditionnels et la publicité étaient traditionnellement interdites et sont maintenant possibles seulement sous des conditions particulières. Voir M. INFANTINO, « The Italian Legal Recipe: Basic Ingredients and the Bustle of Time », in *Journal of Comparative Law*, 2011, p. 70, 82-83 ; E. PODDIGHE, *I « Mass Torts » nel sistema della responsabilità civile*, Giuffrè, Milan, 2008, p. 206.

<sup>38</sup> Art. 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

fait d'associations<sup>39</sup>. En matière de représentation conjointe, l'alinéa 2 de l'article L. 422-1 du Code de la consommation leur interdit en revanche formellement de solliciter un mandat par voie d'appel au public télévisé ou radiophonique, par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée<sup>40</sup> ; cette rigueur explique en partie l'insuccès de cette action. En droit espagnol, les associations de consommateurs indiquent sur leurs sites internet quelles sont les actions qu'elles préparent et envisagent d'introduire. Elles jouent alors un rôle majeur allant jusqu'à permettre aux consommateurs de s'identifier auprès de l'association qui représentera leurs intérêts<sup>41</sup>.

**Rassemblement par des start-up du droit** – En France, des start-up du droit ont créé des plate-forme – du type *actioncivil.com* – pour faciliter le rassemblement des victimes. En Espagne, plusieurs start-up permettent également aux parties de solliciter des compensations - *AirHelp*, *Airning*, *Reclamador*, *Reclamacionex...* - mais il semble qu'aucune d'elles ne soit spécialement dédiée aux dommages de masse.

## 2°) La variété des actions collectives

**Actions collectives spécifiques** – Les actions collectives spécifiques sont celles qui s'appliquent seulement à des domaines particuliers. Il en existe dans les différentes législations. C'est le cas de l'action en représentation conjointe française, qui figure aux articles L. 622-1 et s. du Code de la consommation. Elle permet à des consommateurs de mandater une association de consommateurs agréée et reconnue représentative à l'échelle nationale pour qu'elle exerce une action en leurs noms<sup>42</sup>. L'action peut être exercée devant toutes les juridictions, y compris répressives en tant que partie civile et tous les postes de préjudices peuvent être réparés. En dépit de ces avantages, l'action n'a pas rencontré de véritable succès. Les limitations posées en matière de rassemblement des victimes par les associations en est sans doute l'une des causes<sup>43</sup>. En dehors du droit de la consommation, l'action en représentation conjointe a été étendue à d'autres domaines<sup>44</sup>.

En Espagne, les actions collectives prennent la forme d'« actions en cessation ». La plus importante vise à faire supprimer la clause abusive d'un contrat de consommation. Elle défend dans le même temps des intérêts supra-individuels (les intérêts collectifs des consommateurs) et individuels (l'intérêt particulier du consommateur contractant). Les associations de consommateurs ont qualité pour agir, comme le ministère public et l'Agence espagnole de la consommation et les institutions analogues des communautés autonomes<sup>45</sup>. Lorsqu'une telle action est introduite, la loi permet aux consommateurs individuels d'intervenir comme demandeurs s'ils montrent un intérêt direct et légitime au résultat du litige<sup>46</sup>. Les juges doivent en outre indiquer si les effets processuels (*efectos procesales*) de la déclaration sont limités aux parties ou s'ils sont étendus aux autres consommateurs<sup>47</sup>.

<sup>39</sup> <https://www.apesac.org/association/formulaire-de-recensement.html>

<sup>40</sup> Pour une application v. Civ 1<sup>re</sup>, 26 mai 2011, n°10-15.676.

<sup>41</sup> V. par exemple <https://www.facua.org/es/noticia.php?Id=12863> ; <https://www.ocu.org/movilizate-ocu#> ; <https://www.adicae.net/campanyas.html>.

<sup>42</sup> Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs. Sur cette action cf. en particulier : C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER, S. GUINCHARD, *Procédure civile, op. cit.*, n° 323 et s. ; J. Calais-Auloy, H. Temple, *Droit de la consommation, op. cit.*, n° 668.

<sup>43</sup> J. CALAIS-AULOY, H. TEMPLE, *Droit de la consommation, op. cit.*, n° 668 ; C. CHAINAIS et alii, *op. cit.*, n° 324.

<sup>44</sup> Cf. C. CHAINAIS et alii, *op. cit.*, n° 325. Cf. rapport français.

<sup>45</sup> TRLGDCU, art. 54.

<sup>46</sup> LEC, art. 13.1.

<sup>47</sup> Cf. rapport espagnol.

La première action collective spécifique du droit italien a été créée en matière environnementale<sup>48</sup>, puis en droit de la consommation. Elle a permis aux associations représentatives de consommateurs d'exercer une action préventive collective visant à faire déclarer la nature abusive d'une clause contractuelle<sup>49</sup>. Cette action s'est ensuite transformée en véritable action de groupe pour la protection des intérêts des consommateurs.

**Actions collectives par regroupement processuel** – L'utilisation des instruments du droit commun de la procédure peuvent créer une action collective. En Italie par exemple, les premières expérimentations d'actions collectives en responsabilité civile ont pris la forme du regroupement processuel des demandes de plusieurs victimes. Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles un groupe de victime ayant subi un même dommage donne mandat à un même avocat pour agir en justice. Une telle pratique réduit les coûts et les risques d'une action en responsabilité civile individuelle. Lorsque les victimes ne se chargent pas elles-mêmes du regroupement, le juge civil peut s'en charger : confronté à une multitude de demandes en indemnisation d'un même fait dommageable, il peut prononcer une décision unique<sup>50</sup> en réunissant « les actions qui ont le même objet ou le même titre, ou qui dépendent du règlement de mêmes questions, même si elles sont proposées séparément »<sup>51</sup>. Les choses sont plus simples dans le procès criminel : les victimes se retrouvent nécessairement en se constituant partie civile, qu'elles soient ou non représentées par un même avocat. Les structures du procès civil et pénal italien sont pensées pour des plaintes individuelles ; il n'en demeure pas moins que le juge peut tenir compte de l'existence d'un dommage collectif pour aménager les règles. Ils ont par exemple tendance à assouplir la preuve et les critères en ce qui concerne le lien de causalité<sup>52</sup>. En droit espagnol, la technique de l'accumulation de procès, prévue aux articles 74 et suivants de la LEC, permet de regrouper plusieurs procès dans une seule procédure et de les résoudre par une seule décision de justice (art. 74 de la LEC). L'accumulation peut être sollicitée par une partie ou être accordée d'office par le juge (art. 75 de la LEC). Ce mécanisme est souvent utilisé pour les catastrophes technologiques<sup>53</sup>. En France, l'article 367 du Code civil permet au juge « à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble ».

**Mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui au Québec** - L'action collective telle que définie dans le cadre de cette recherche correspond, en droit québécois, au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui<sup>54</sup>. La procédure est assez peu utilisée puisqu'elle est moins

---

<sup>48</sup> Loi n° 349 du 8 juillet 1986.

<sup>49</sup> L'article 1469-sexies du Code civil est aujourd'hui abrogé et remplacé par l'art. 37 du décret législatif du 6 septembre 2005, n° 206, dit Code de la consommation.

<sup>50</sup> Ce fut souvent le cas dans les années 1990 dans l'hypothèse d'actions individuelles en responsabilité pour les dommages causés par du sang ou des produits sanguins contaminés : voir les références offertes par P. MONACO, *La Toxic Tort Litigation*, op. cit., p. 17.

<sup>51</sup> CPC italien, art. 103.

<sup>52</sup> P. MONACO, *La Toxic Tort Litigation*, op. cit., p. 23-27 ; A. MANTELERO, « I danni di massa da farmaci », in A. BELVEDERE et S. RIONDATO (dirs.), *Le responsabilità in medicina*, Giuffrè, Milano, 2011, p. 497, 512-518 ; N. COGGIOLA, *Alla ricerca delle cause. Uno studio sulla responsabilità per i danni da amianto*, ESI, Naples, 2011, p. 126-150, 187-199, 210-237 ; E. Poddighe, *I « Mass Torts » nel sistema della responsabilità civile*, op. cit., p. 184-195.

<sup>53</sup> Cf. *infra*.

<sup>54</sup> CPC québécois, art. 91 : « Plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte. Il doit être fait état du mandat dans la demande introductive d'instance ou dans la défense »



avantageuse que l'action de groupe. Elle nécessite l'accord de tous les mandants, qui demeurent solidairement responsables du paiement des frais de justice<sup>55</sup>.

## B. Les actions de groupe

### 1°) Les domaines d'intervention de l'action de groupe

**Faveur faite à l'action de groupe en droit québécois** - L'action de groupe permet à une personne d'intenter une action en justice pour le compte d'un groupe dont elle fait partie, sans avoir à obtenir l'autorisation particulière de chacun de ses membres. Cette personne – le représentant - doit être celle qui cadre suffisamment avec la procédure annoncée pour pouvoir représenter *adéquatement* les membres du groupe<sup>56</sup>. Il n'existe aucun domaine préétabli d'action de groupe au Québec et donc aucune exclusion préalable. En pratique, il s'agit le plus souvent de litiges relatifs au droit de la consommation (notamment les questions liées aux représentations trompeuses d'un commerçant ou d'un fabricant, du défaut de fabrication d'un bien, ou des accidents entraînant des dommages corporels) au droit de l'environnement, ou encore en matière de dommage corporel. Le champ d'application se trouve encore élargi par une récente décision de première instance : l'action était recevable quand bien même le groupe était constitué par un nombre restreint personnes (cinq en l'espèce)<sup>57</sup>. Ainsi, l'action de groupe sera facilement engagée dans le cas d'un accident collectif.

**Extension du champ d'application de l'action de groupe à la française** - L'action de groupe<sup>58</sup>, créée par la loi dite « Hamon »<sup>59</sup> et régie par les articles L. 623-1 et s. du Code de la consommation<sup>60</sup>, a pour objet « la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales, relevant ou non du présent code, ou contractuelles »<sup>61</sup>. Elle vise la réparation des préjudices patrimoniaux résultant de dommages matériels<sup>62</sup> et ne peut être exercée que par les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et bénéficiant d'un agrément. Son champ apparaît particulièrement étroit, limitant ainsi son succès<sup>63</sup>. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a introduit un nouveau modèle d'action de groupe devant le juge judiciaire en droit français, tout en consacrant une telle action devant le juge administratif. L'action de groupe peut être exercée « lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles »<sup>64</sup>. Elle peut avoir deux objets : la cessation du manquement en cause ou la réparation des préjudices. La doctrine dénonce une confusion entre la protection des intérêts

<sup>55</sup> CPC québécois, art. 91 al. 2.

<sup>56</sup> C'est le terme employé par l'article 575 (3) CPC québécois.

<sup>57</sup> *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 2089, par. 84-85 : « un groupe composé d'aussi peu que cinq membres peut être valide. La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter aux requérant. » La décision a cependant été portée en appel sur ce point précis. Toutes les décisions peuvent être consultées en ligne : <https://www.canlii.org/fr/qc/>

<sup>58</sup> La loi n° 2014- 344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé, en même temps que l'action de groupe en matière de droit de la consommation, une « procédure d'action de groupe simplifiée »<sup>58</sup>. Il s'agit en réalité, d'une action collective puisque l'identité et le nombre des consommateurs lésés doivent être connus pour qu'elle puisse être mise en œuvre.

<sup>59</sup> Loi n° 2014- 344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

<sup>60</sup> Anciens articles L. 423-1 du Code de la consommation. Les textes ont été récemment réformés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

<sup>61</sup> C. conso. français, art. L. 623-1.

<sup>62</sup> C. conso. français, art. L. 623-2.

<sup>63</sup> C. CHAINAIS et *alii*, *Procédure civile*, op. cit., n° 20115.

<sup>64</sup> Article 62 de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

collectifs, à laquelle répond la cessation du manquement, et la protection des intérêts individuels, qui seule devrait relever de l'action de groupe<sup>65</sup>. Ce modèle est applicable en matière de discrimination, de discrimination dans le cadre des relations de travail, en matière environnementale, de santé et de protection des données personnelles<sup>66</sup> mais est présenté comme susceptible d'être étendu à d'autres domaines.

**Extension du champ d'application de l'action de groupe en droit italien** – Le législateur italien a créé la toute première action de groupe en 2007 ; il s'agit de l'action de groupe pour la tutelle des consommateurs, qui a été introduite à l'article 140-bis du Code de la consommation<sup>67</sup>. Le texte dispose que « les droits individuels homogènes des consommateurs [...], ainsi que leurs intérêts collectifs, peuvent être défendus par l'action de classe régie par cet article. À cette fin, toute personne appartenant à la classe, seule ou à travers une association à laquelle il donne mandat ou au comité auquel il participe, peut agir en justice pour le dédommagement et les restitutions »<sup>68</sup>. Des décisions ont été régulièrement rendues par les juges du fond sur ce fondement<sup>69</sup>. Le législateur a élargi le champ d'application en le transformant en « action de groupe générale contre les entreprises »<sup>70</sup> ; elle sera réformée et remplacée à compter du 19 avril 2020 et figurera dans un nouveau titre intitulé « Des actions collectives »<sup>71</sup>. Ces textes disposent que les « droits individuels et homogènes peuvent être protégés par l'action de groupe réglée par ce titre ». L'action en réparation de l'intégralité du dommage peut être engagée par une organisation ou une association à but non lucratif qui a pour but la protection de ces droits ou par un membre de la classe contre l'auteur d'un acte illicite. Elle peut être dirigée contre des entreprises ou contre ceux qui ont en concession des services publics pour les actes qu'ils ont commis dans leur activité ou pour demander l'interdiction d'un comportement abusif<sup>72</sup>. La nouvelle action étend considérablement le champ d'application de l'action de groupe actuellement prévue dans le Code de la Consommation. Le droit italien connaît enfin une action de groupe pour la tutelle des intérêts collectifs des

---

<sup>65</sup> S. AMRANI-MEKKI, « L'action de groupe du 21e siècle. Un modèle réduit ou réducteur ? », *JCP G* 2015, 1196.

<sup>66</sup> Art. 60 de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

<sup>67</sup> V. art. 2, al. 446 à 449, loi du 24 décembre 2007, n° 244. V° C. D'ORTA, « The Italian Class Action: New Paradigm or 'Much Ado about Nothing' ? », in *Italian Law Journal*, 2016, p. 269 ss.; A. GIUSSANI, « L'azione di classe : aspetti processuali », in *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, 2013, p. 341 ss. ; M. TARUFFO, « La tutela collettiva nell'ordinamento italiano: lineamenti generali », in *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, 2011, p. 106 ss. ; R. CAPONI, « Il nuovo volto della class action », in *Foro italiano*, 2009, V, c. 383 ss. ; F. RICCIO, *Azione collettiva risarcitoria e interessi tutelati*, ESI, Naples, 2008 ; P.F. GIUGGIOLI, *La nuova azione collettiva risarcitoria: la c.d. class action italiana*, Cedam, Padue, 2008 ; A. GIUSSANI, *Azioni collettive risarcitorie nel processo civile, il Mulino*, Bologne, 2008 ; A. GIUSSANI, « L'azione collettiva risarcitoria nell'art. 140 bis C. Cons. », in *Rivista di diritto processuale*, 2008, p. 1227 ss. ; pour une présentation en français, voir M. MANFRON, *L'action de groupe en France et en Italie : perspectives comparatistes – lecture sous le prisme de la fonction dissuasive*, Mémoire de Master 2, Université de Strasbourg, 2016, à sudoc.fr/196625483.

<sup>68</sup> C. conso. Italien, art. 140-bis, al. 1.

<sup>69</sup> Voir par exemple : Tribunal de Milan, 25 août 2017, in *Giurisprudenza italiana*, 2018, p. 105 ; Tribunal de Venise, 25 mai 2017, in *Foro italiano*, 2017, I, c. 2432 ; Tribunal de Rome, 20 octobre 2015, in *Foro italiano*, 2016, I, c. 1058 ; Tribunal de Milan, 8 août 2015, in *Foro italiano*, 2016, I, c. 1058 ; Tribunal de Milan, 3 avril 2015, in *Foro italiano*, 2015, I, c. 2778 ; Tribunal de Turin, 10 avril 2014, in *Foro italiano*, 2014, I, c. 2618 ; Cour d'Appel de Milan, 3 mars 2014, in *Foro italiano*, 2014, I, c. 1619 ; Cour d'Appel de Milan, 26 août 2013, in *Foro italiano*, 2013, I, c. 3326 ; Tribunal de Rome, 2 mai 2013, in *Foro italiano*, 2014, I, c. 274 ; Tribunal de Rome, 4 mars 2013, in *Giurisprudenza di merito*, 2013, p. 2326 ; Tribunal de Naples, 18 février 2012, in *Guida al diritto*, 2013, fichier 12, p. 16 ; Tribunal de Naples, 9 décembre 2011, in *Foro italiano*, 2012, I, c. 1909 ; Tribunal de Naples, 16 novembre 2011, in *Responsabilità civile e previdenza*, 2012, p. 1626.

<sup>70</sup> Cf. rapport italien.

<sup>71</sup> La réforme a été portée par la loi du 12 avril 2019, n° 31 (Cf. *infra*).

<sup>72</sup> CPC italien, art. 840-sexiesdecies.

utilisateurs des services publics<sup>73</sup>. Elle est présentée devant la juridiction administrative<sup>74</sup>, contre les administrations publiques et ceux qui ont en concession des services publics lorsqu'un manquement spécifique<sup>75</sup> produit « une lésion directe, concrète et actuelle » des intérêts collectifs des utilisateurs<sup>76</sup>.

**Action de groupe limitée au droit de la consommation en Espagne** - L'article 11 de la LEC dispose que lorsque les victimes d'un évènement dommageable sont un groupe de consommateurs déterminés ou dont la détermination est facile, la qualité pour agir dans un but de protection de « ces intérêts collectifs » est attribuée aux associations de consommateurs, aux entités constituées pour les protéger et aux groupes de victimes<sup>77</sup>. Pour mettre en œuvre cette dernière possibilité, il est exigé que le groupe englobe la majorité des victimes<sup>78</sup>. En revanche, lorsque les victimes ne sont pas déterminées ou facilement déterminables, il s'agit d'un intérêt diffus et la qualité pour les défendre est attribuée aux associations de consommateurs représentatives. En dehors du droit de la consommation, le procès dit « ordinaire » s'applique.

---

<sup>73</sup> Décret législatif, 20 décembre 2009, n° 198.

<sup>74</sup> Art. 1, al. 7, du décret législatif 20 décembre 2009, n° 198.

<sup>75</sup> Le retard ou le défaut d'adoption d'une décision administrative générale ou la violation des obligations, le défaut de l'exécution ou le non-respect des normes minimales posées par la loi pour l'exécution d'un service public

<sup>76</sup> Art. 1, al. 1, du décret législatif 20 décembre 2009, n° 198. L'art. 1, al. 1 ter, du d.l. n° 198 du 2009 spécifie qu'on ne peut pas promouvoir une telle action contre les autorités indépendantes, les autorités judiciaires et législatives, les organes constitutionnels et la Présidence du Conseil de Ministre. Intenter une démarche à l'amiable n'est pas une condition pour promouvoir l'action.

<sup>77</sup> Sur le régime juridique des associations de consommateurs, y compris les conditions pour leur reconnaissance comme telle, v. articles 22 et s. du TRLGDCU espagnol.

<sup>78</sup> LEC espagnole, art. 6.1.7°.

	<b>Domaine</b>	<b>Demandeur</b>	<b>Défendeur</b>
<b>Québec – Système en vigueur depuis le 19 janvier 1979 – CPC, art. 535</b>	Dans tous les domaines. Ex : Action déposée contre Epic Games (studio de jeux vidéo ) accusé d’avoir utilisé, dans un jeu, des tactiques pour créer une forte dépendance chez les joueurs ou Les courageuses c. Rozon	Permet à une personne d’intenter une action en justice pour le compte d’un groupe dont elle fait partie, sans avoir à obtenir l’autorisation particulière de chacun de ses membres.	Responsable du dommage
<b>DROIT DE LA CONSOMMATION</b>			
<b>Espagne – 2000 – LEC, art. 11</b>	Protection des « intérêts collectifs » (supra-individuels et homogènes) des consommateurs	Consommateurs déterminés ou facilement déterminables : associations de consommateurs, entités constitués pour les protéger et groupes de victimes majoritaire. À défaut : Associations de consommateurs représentatives ; ministère public.	Responsable du dommage
<b>Italie – 2007 - C. conso., art. 140-bis</b>	<u>Défense</u> des « droits individuels homogènes des consommateurs [...], ainsi que leurs <u>intérêts collectifs</u> ». (En pratique : toujours intérêt individuel) Actions en réparation ou restitution. Des décisions sont régulièrement rendues.	« toute personne appartenant à la classe, seule ou à travers une association à laquelle elle donne mandat ou au comité auquel il participe ».	Responsable du dommage
<b>France – 2014 – C. conso., art. L. 623-1 et s.</b>	« Réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales, relevant ou non du présent code, ou contractuelles ». Réparation des préjudices patrimoniaux résultant de dommages matériels. Champ étroit limitant son succès.	Associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et bénéficiant d'un agrément.	« manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ». Il peut y avoir plusieurs défendeurs (à la différence du modèle d'action de groupe).
<b>EXTENSION À D'AUTRES DOMAINES</b>			
<b>Italie – Loi du 12 avril 2019, n° 31 applicable au 19 avril 2020 – Action de groupe générale contre les entreprises – CPC, art. 840 bis.</b>	Protection des « droits individuels et homogènes » (plus de référence à l’intérêt collectif). Action en réparation de l’intégralité du dommage Extension du champ d’application de l’action de groupe du droit de la consommation (abrogation et remplacement)	Organisation ou association à but non lucratif qui a pour but la protection de ces droits ou par un membre de la classe	« contre des entreprises ou contre ceux qui ont en concession des services publics pour les actes qu’ils ont commis dans leur activité ou pour demander l’interdiction d’un comportement abusif »
<b>Italie – Décret législatif du 20 décembre 2009, n° 198 - Action de groupe pour la tutelle des intérêts collectifs des utilisateurs des services publics.</b>	Juridiction administrative. Manquement spécifique qui produit « une lésion directe, concrète et actuelle » des intérêts collectifs des utilisateurs	« par des associations ou des comités qui protègent les intérêts des utilisateurs et consommateurs de services publics » et « tous ceux qui se trouvent dans la même condition juridique que le requérant peuvent intervenir dans la procédure »	Contre les administrations publiques et ceux qui ont en concession des services publics

<p><b>France – Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle – Modèle d’action de groupe devant le juge judiciaire (et ouverture d’une action devant le juge administratif).</b></p>	<p>Exercée « lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles »</p> <p>Objets : cessation du manquement en cause ou réparation des préjudices. Pour la doctrine : confusion entre la protection des intérêts collectifs - cessation du manquement - et la protection des intérêts individuels - qui seule devrait relever de l’action de groupe -.</p> <p>Matière : en matière de discrimination, de discrimination dans le cadre des relations de travail, en matière environnementale, de santé et de protection des données personnelles.</p>	<p>Association agréée ou association ayant cinq ans d’ancienneté et dont l’objet statutaire comprend la défense des intérêts en cause.</p>	<p>Défendeur unique (à la différence de l’action de groupe du droit de la consommation)</p>
--	--	--	---

## 2°) Procédures

**Procédure québécoise basée sur l'*opting-out*** - La plus grande différence entre l'action de groupe québécoise et les actions de groupe en Italie, en Espagne ou en France est certainement l'application « par défaut » de la procédure à l'ensemble des membres concernés par l'action. Au Québec, comme en droit américain, la règle de l'*opting-out* est en vigueur : cela signifie que tous les membres potentiels sont automatiquement inclus dans l'action de groupe, sans avoir à poser un geste. Une personne peut s'exclure du recours – cela est très rare – en envoyant un avis au greffe du tribunal concerné<sup>79</sup>. La règle assure l'effectivité de l'action de groupe, en impliquant le maximum de personnes dans la procédure. Le fait d'inclure une personne à une action sans son assentiment explicite apparaît comme un compromis acceptable et largement accepté par les justiciables. L'action de groupe a été instaurée pour assurer un rapport de force plus juste entre des individus qui n'auraient en temps normal ni la motivation ni les ressources nécessaires d'ester en justice contre des défendeurs économiquement bien nantis et puissants<sup>80</sup>.

**Procédure en deux étapes** - L'action de groupe québécoise se déroule en deux étapes ; il faut d'abord obtenir une autorisation à exercer l'action - il suffit que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées »<sup>81</sup> - pour que se tienne ensuite le procès au fond. En pratique, les tribunaux ont optés pour une approche libérale et seules les actions frivoles ou celles où les faits invoqués ne peuvent justifier les conclusions recherchées seront rejetées à ce stade préliminaire. Le fait que le tribunal ait autorisé l'exercice de l'action ne préjuge pas du sort final du litige<sup>82</sup>. L'action de groupe n'est donc pas la somme de deux procès mais bien d'une procédure en deux étapes.

Lorsqu'il décide d'autoriser l'action de groupe, le juge doit : décrire le groupe dont les membres seront liés par tout jugement ; identifier les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent ; ordonner la publication d'un avis aux membres ; et déterminer la date à laquelle un membre ne pourra s'exclure du groupe.

Une fois autorisée, l'action procède au mérite comme toute autre action ordinaire en procédure civile québécoise. Le juge conserve toutefois certains pouvoirs particuliers, notamment celui d'imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres »<sup>83</sup>. En cas de succès de l'action, le juge prononcera une ordonnance de *recouvrement*, qui peut être individuel ou collectif. Il est collectif si la preuve permet d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres et ce, même si leur identité et le montant exact de la réclamation ne sont pas établis<sup>84</sup>. Ce procédé est défavorable au défendeur, qui devra déposer le montant établi au greffe ou auprès d'un établissement financier, sans espoir d'en recouvrer le reliquat si les membres faisant partie de l'action collective négligent de réclamer leur dû. Le *Fonds d'aide aux actions collectives* qui, comme son nom l'indique, aide à financer les frais inhérents à une action collective, trouve notamment son financement dans la récupération d'un pourcentage d'au moins 50 % de ce reliquat, fréquent en pratique. Le juge optera pour le *recouvrement individuel* lorsque la preuve ne permet pas d'évaluer de façon suffisamment précise le montant global des réclamations des membres<sup>85</sup>. Chaque membre devra alors produire une réclamation qui sera évaluée individuellement. Seuls les membres qui auront produit une telle réclamation seront indemnisés. Cette mesure est peu

---

<sup>79</sup> CPC québécois, art. 580.

<sup>80</sup> Cf. rapport québécois.

<sup>81</sup> CPC québécois, art. 575 (2).

<sup>82</sup> *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 17.

<sup>83</sup> CPC québécois, art. 585.

<sup>84</sup> CPC québécois, art. 595.

<sup>85</sup> CPC québécois, art. 599.

souvent utilisée, en pratique, puisqu'elle alourdit la tâche des membres du groupe visé par l'action.

**Critiques de l'action de groupe québécoise** – Certaines critiques s'élèvent à l'encontre de l'action de groupe québécoise. D'abord en ce qui concerne les honoraires à pourcentage exigés par l'avocat en demande ; ils varient au Québec entre 20 % et 40 %. Quelques juges ont décidé d'intervenir en réduisant ces honoraires même s'ils avaient été dûment acceptés par le représentant désigné dans le cadre de l'action de groupe. La règle du *first to file* est ensuite remise en cause. Elle entraîne une course effrénée au dépôt d'une action collective à l'occasion d'une catastrophe, le plus souvent au détriment d'une préparation adéquate du dossier. Enfin le phénomène du *copycat* est aussi critiquable. De nombreux demandeurs s'inspirent – quand ils ne copient pas simplement – une action collective ayant eu du succès devant les tribunaux américains, alors que la réalité québécoise est souvent différente<sup>86</sup>.

**Procédures continentales basées sur de l'opting-in** – En France, en Italie et en Espagne, les actions de groupe reposent sur le système de l'*opting-in* ; cela signifie que les victimes doivent se manifester pour faire partie du groupe. L'analyse des procédures le montre bien ; qu'il s'agisse des actions prévues en droit de la consommation ou en d'autres matières.

**Action de groupe du droit de la consommation française** - En ce qui concerne l'action de groupe du droit de la consommation française, la première phase a pour objectifs de déterminer - outre la responsabilité du professionnel, le groupe de consommateurs, les préjudices susceptibles d'être réparés et les éléments d'évaluation et les critères de rattachement au groupe -, les délais dans lesquels les consommateurs pourront adhérer au groupe ainsi que les modalités d'adhésion, les mesures de publicité et d'information des consommateurs. Cette première phase peut prendre la forme d'un jugement ou d'un accord négocié. L'accord est soumis à l'homologation du juge qui doit vérifier « s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire »<sup>87</sup>. Suivant le modèle de l'*opt-in*, les consommateurs font le choix d'adhérer au groupe ; cette adhésion vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante (ou de l'une d'elles). S'il n'adhère pas, le consommateur conserve son droit d'action individuelle. La seconde phase est celle de l'indemnisation de chacun des membres du groupe. Elle doit en principe être réalisée spontanément par le professionnel dans les conditions définies par le jugement ou l'accord homologué<sup>88</sup>. Si des difficultés persistent dans la mise en œuvre de l'indemnisation, un second jugement pourra intervenir pour les trancher *in concreto*<sup>89</sup>. L'association, dont le mandat résulte de l'adhésion du consommateur au groupe, peut notamment demander l'exécution forcée en application du Code des procédures civiles d'exécution<sup>90</sup>.

**Action de groupe du droit de la consommation italienne** - La procédure d'action de groupe italienne ouverte aux consommateurs par la loi de 2007 se déroule en deux étapes ; le juge en détermine d'abord la recevabilité et, si l'action est déclarée recevable, il « fixe par ordonnance le délai et les mesures les plus opportunes de publicité pour l'adhésion en temps utile des consommateurs rattachés au groupe »<sup>91</sup>. Après l'épuisement du délai en question, l'adhésion n'est plus possible et d'autres actions de groupe reposant sur les mêmes faits

---

<sup>86</sup> Cf. rapport québécois.

<sup>87</sup> C. conso. français, art. 623-18.

<sup>88</sup> C. conso. français, art. 623-18.

<sup>89</sup> C. conso. français, art. 623-19.

<sup>90</sup> C. conso. français, art. R. 623-26 et s.

<sup>91</sup> C. conso. italien, art. 140-bis, al. 9.

introduite à l'encontre de la même entreprise ne sont plus recevables<sup>92</sup>. Le juge peut suggérer aux parties de régler le litige à l'amiable ; l'accord transactionnel éventuellement conclu n'oblige néanmoins que les parties qui l'ont souscrit, n'ayant pas d'effet ni sur les adhérents qui ne l'ont pas accepté, ni sur les tiers qui n'ont pas adhéré à l'action<sup>93</sup>. En cas de condamnation, la décision finale « détermine les sommes dues aux adhérents ou statue sur les critères homogènes pour les déterminer »<sup>94</sup>, produisant « ses effets à l'égard des adhérents »<sup>95</sup>, sans préjuger le droit à l'exercice de l'action individuelle de ceux qui n'ont pas adhéré<sup>96</sup>.

**Action de groupe du droit de la consommation espagnole** - La procédure espagnole est très particulière et se distingue de celles qui existent dans les autres droits. Celui qui envisage d'intenter une « action collective » protégeant des « intérêts collectifs » doit d'abord communiquer une telle intention à tous les intéressés, afin qu'ils puissent défendre leurs propres intérêts ou adhérer au groupe<sup>97</sup>. Le juge statue ensuite sur la recevabilité de la demande et un deuxième appel est fait aux consommateurs. Concrètement, le greffier publie la décision sur la recevabilité dans des médias pour permettre aux victimes individuelles d'intervenir pour défendre personnellement leurs intérêts. L'appel produit une suspension de la procédure qui peut se prolonger pendant deux mois maximum. Les consommateurs peuvent intervenir au procès durant ce délai<sup>98</sup> mais ils ne pourront réaliser que les actes procéduraux non forclos<sup>99</sup>. Une fois le délai expiré, le procès reprend. La procédure en cas d'intérêt diffus diffère. Les victimes étant difficilement identifiables, l'appel préalable et l'enquête sont inutiles : seul le deuxième appel intervenant après l'admission de la demande sera fait<sup>100</sup>.

Lorsque le juge rend un arrêt qui fait droit à la demande, il doit indiquer qui sont les consommateurs qui bénéficient de la condamnation<sup>101</sup>. Lorsque des consommateurs spécifiques ont été parties au procès, l'arrêt doit statuer expressément sur leurs demandes<sup>102</sup>. Si les consommateurs ne sont pas déterminables, les règles relatives aux intérêts diffus seront appliquées<sup>103</sup>. Dans un tel cas, l'arrêt établit les données, les caractéristiques et les conditions nécessaires pour que les consommateurs intéressés puissent s'en prévaloir et demander le paiement, solliciter l'exécution, ou intervenir dans l'exécution<sup>104</sup>. Ils pourront le faire en application de l'article 519 de la LEC. Lorsque l'arrêt ne détermine pas les consommateurs individuels qui en bénéficient, ceux qui sont intéressés à l'exécution de l'arrêt peuvent être reconnus comme bénéficiaires de l'arrêt par le juge compétent. La personne condamnée est entendue et le juge décide, en fonction des données, caractéristiques et conditions établies dans l'arrêt, si elle peut en, bénéficier. En cas de décision affirmative, les requérants peuvent demander l'exécution.

**Action de groupe générale italienne contre les entreprises** - Le législateur, en étendant le champ d'application de l'action de groupe, a créé une nouvelle procédure qui sera applicable à

---

<sup>92</sup> C. conso. italien art. 140-bis, al. 14.

<sup>93</sup> C. conso. italien, art. 140-bis, al. 15. Sur ce point, voir A. GITTI et A. GIUSSANI (dirs.), *La conciliazione collettiva*, Giuffrè, Milan, 2010.

<sup>94</sup> C. conso. italien, art. 140-bis, al. 12.

<sup>95</sup> C. conso. italien, art. 140-bis, al. 14.

<sup>96</sup> C. conso. italien, art. 140-bis, al. 14.

<sup>97</sup> LEC espagnole, art. 15.2.

<sup>98</sup> LEC espagnole, art. 15.2.

<sup>99</sup> V. art. 136 de la LEC espagnole, relatif à la forclusion (*preclusión*).

<sup>100</sup> LEC espagnole, art. 15.1 et 15.3.

<sup>101</sup> LEC espagnole, art. 221.1.1°.

<sup>102</sup> LEC espagnole, article 221.1.3°.

<sup>103</sup> A. PLANCHADELL GARGALLO, *Las « acciones colectivas » en el ordenamiento jurídico español*, Valence, Tirant lo Blanch, 2014, pp. 208 à 210.

<sup>104</sup> LEC espagnole, art. 221.1.1°.



compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. La procédure s'articule en trois phases : la recevabilité de la demande, l'établissement de la responsabilité du défendeur et la détermination du préjudice réparable pour chaque membre de la classe.

Lors de la première phase le tribunal doit vérifier que l'action respecte les conditions prévues par la loi<sup>105</sup>. Si ces conditions sont réunies, le Tribunal prononce une ordonnance de recevabilité de la demande (qui est publiée sur le site internet du Ministère de la Justice) et fixe un délai de 60 à 150 jours pour l'adhésion d'autres personnes à l'action de classe<sup>106</sup>. S'ouvre alors la deuxième phase de la procédure. Le juge doit établir la responsabilité du défendeur ; il est tenu de vérifier, à tout moment de la procédure, s'il est possible de concilier les parties<sup>107</sup>. Si les parties n'arrivent pas à se concilier et si, à l'issue de la procédure, le juge se persuade que le fait du défendeur a violé des droits individuels homogènes, engageant sa responsabilité, il prononce un arrêt de condamnation. Celui-ci indique en outre les caractéristiques des droits individuels homogènes qui ont été violés et les pièces spécifiques qui doivent être produites par les personnes qui souhaitent se joindre à l'action. Il fixe un nouveau délai de 60 à 150 jours pour les éventuelles adhésions supplémentaires et désigne le juge délégué en charge de suivre la troisième phase de la procédure ainsi que le représentant commun de la classe<sup>108</sup>.

La procédure prend fin par la détermination du préjudice subi par chaque membre de la classe sur la base des pièces qu'il présentées<sup>109</sup>. À l'expiration du délai d'adhésion, le représentant commun de la classe prépare, sur la base des demandes d'adhésion et des preuves présentées par chaque adhérent, un projet de rapport sur les droits individuels homogènes des adhérents, en indiquant, pour chacun, ses conclusions sur la recevabilité et le fondement de leurs demandes<sup>110</sup>. Après avoir reçu les observations sur le projet de rapport de la part du défendeur et des adhérents<sup>111</sup>, le juge délégué évalue le rapport et se prononce par décision motivée sur chaque demande d'adhésion, en déterminant qui a droit à la réparation et dans quelle mesure (ou quels biens doivent être restitués)<sup>112</sup>. La décision constitue un titre exécutoire sur la base duquel le représentant commun des adhérents peut entamer une action d'exécution forcée à l'encontre du responsable en cas de défaut d'exécution volontaire du jugement<sup>113</sup>.

**Modèle français d'action de groupe** - La procédure<sup>114</sup> commence nécessairement par une mise en demeure ; aucune action ne pourra être introduite avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de celle-ci. La règle a vocation à favoriser la mise en œuvre d'un mode amiable de résolution des différends. Les personnes autorisées à introduire une action de groupe sont par ailleurs habilitées à participer à une médiation au sens de la loi n° 95-125 du 8 février 1995<sup>115</sup>. Si les parties aboutissent à un accord, le juge devra impérativement l'homologuer en vérifiant notamment que cet accord est conforme aux intérêts des victimes<sup>116</sup>. À défaut d'accord, un jugement reconnaît la responsabilité du défendeur, il définit le groupe des personnes à l'égard de qui cette responsabilité est engagée ; il détermine les critères de rattachement et les préjudices susceptibles d'être réparés en fonction des catégories de personnes. Il fixe un délai d'adhésion au groupe ainsi que les mesures de publicité, à la charge

---

<sup>105</sup> CPC italien, art. 840-ter, al. 4.

<sup>106</sup> Voir CPC italien, art. 840-ter, al. 5, et art. 840-quinquies, al. 1.

<sup>107</sup> CPC italien, art. 840-quaterdecies.

<sup>108</sup> CPC italien, art. 840-sexies, al. 1.

<sup>109</sup> Les modalités d'adhésion et de présentation des preuves sont régies par l'art. 840-septies du CPC italien.

<sup>110</sup> CPC italien, art. 840-octies, al. 2.

<sup>111</sup> CPC italien, art. 840-octies, al. 3.

<sup>112</sup> CPC italien, art. 840-octies, al. 5.

<sup>113</sup> CPC italien, art. 840-terdecies.

<sup>114</sup> Art. 66 à 68 de la loi préc. du 18 novembre 2016.

<sup>115</sup> Art. 75 de la loi préc. du 18 novembre 2016.

<sup>116</sup> Art. 76. de la loi préc. du 18 novembre 2016.

du défendeur, visant à informer du jugement des personnes susceptibles d'appartenir au groupe. Il n'y a pas de jugement sur la recevabilité comme dans d'autres droits.

La réparation des préjudices peut prendre deux formes : individuelle ou collective. Quelle que soit la forme prise, l'indemnisation effective des victimes est d'abord envisagée comme résultant d'un accord entre les parties. L'intervention du juge n'apparaît que subsidiaire<sup>117</sup>. Dans l'hypothèse de la réparation individuelle<sup>118</sup>, les personnes lésées adhèrent au groupe tel que délimité par le jugement sur la responsabilité en s'adressant directement au défendeur ou au demandeur à l'action ; dans cette dernière hypothèse, le demandeur reçoit mandat aux fins d'indemnisation. C'est seulement en l'absence d'accord sur l'indemnisation que le juge sera saisi pour statuer sur la réparation. La réparation des préjudices peut également prendre une forme collective. Cette forme de réparation, sollicitée par le demandeur, est décidée dès le jugement sur la responsabilité qui doit alors comprendre les critères permettant l'évaluation des préjudices et habiliter le demandeur à négocier l'accord portant sur l'indemnisation des membres du groupe. Dans ce cas, l'adhésion au groupe passe nécessairement par l'association demanderesse qui dispose d'un mandat pour négocier et accepter ou refuser l'accord d'indemnisation. Une fois conclu, l'accord est soumis à l'homologation du juge qui peut la refuser « si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du [jugement sur la responsabilité] » ; il peut également renvoyer à la négociation pour une période de deux mois. En l'absence d'accord ou lorsque celui-ci n'est pas total, le juge statue sur les préjudices subsistants.

---

<sup>117</sup> Art. 70 et 71 de la loi préc. du 18 novembre 2016 (procédure individuelle). Art. 72 et 73 de la loi préc. du 18 novembre 2016 (action collective).

<sup>118</sup> Art. 69 à 71 de la loi préc. du 18 novembre 2016.

	Préalable	Recevabilité	Publicité recevabilité	Jugement ou accord sur la responsabilité	Publicité du jugement	Adhésion au groupe	Indemnisation
<b>SYSTÈME DE L'OPTING OUT</b>							
<b>Québec</b>		- Autorisation à exercer l'action : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». - Description du groupe, identification des principales questions, publication avis, modalités exclusion.	Publication d'un avis aux membres  (exclusion possible du groupe. Rarissime en pratique)	Procès au fond. Ordonnance de recouvrement en cas de succès.	Par tout moyen jugé utile par le tribunal : médias traditionnels, médias sociaux, etc.	Automatique : - Membres potentiels automatiquement inclus dans l'action de groupe - Manifestation pour s'exclure du recours (extrêmement rare en pratique)	Recouvrement : - Collectif : montant total des réparations établi de manière suffisamment précise. Le défendeur s'acquitte du tout. - Individuel : montant total non déterminé de manière suffisamment précise. Chaque membre saisit le défendeur d'une réclamation individuelle (rare en pratique)
<b>SYSTÈME DE L'OPTING-IN</b>							
<b>Droit de la consommation</b>							
<b>France</b>				- Jugement ou accord négocié sur la responsabilité du professionnel (détermination du groupe, critères de rattachement, préjudices réparables, éléments d'évaluation). - Délais et modalités d'adhésion.	« Mesures de publicité et d'information des consommateurs fixés par le jugement »	Adhésion au groupe par les consommateurs (mandat au profit du demandeur)	Indemnisation individuelle réalisée spontanément en principe par le professionnel.  À défaut : jugement.
<b>Italie</b>		Recevabilité de l'action Détermine les mesures les plus opportunes de publicité de l'ordonnance	Publicité selon l'ordonnance d'admission	Jugement de condamnation : détermine les sommes dues aux adhérents ou statue sur les critères homogènes pour les déterminer. Délais et modalités d'adhésion.	« mesures les plus opportunes de publicité pour l'adhésion en temps utile des consommateurs rattachés au groupe »	Adhésion selon les modalités indiquées dans le jugement	Lorsque le juge a statué sur les critères homogènes : fixation d'un délai de 90 jours max. pour conclure un accord d'indemnisation [...]. Si les parties n'arrivent pas à un accord, le juge, après l'échéance du délai, détermine lui-même les sommes dues aux adhérents ».
Obligation faite au juge de rechercher la conciliation des parties à toute étape de la procédure							
<b>Espagne</b>	Communication préalable de l'intention d'intenter une action de groupe (intérêts coll. : victimes déterminées ou facilement déterminables)	Recevabilité de l'action	Publicité de l'admission pour permettre l'intervention des victimes	Jugement de condamnation : - Statue expressément pour victimes identifiées - indique les éléments nécessaires à l'indemnisation des autres victimes	Prévu uniquement - et avec un caractère facultatif - pour les actions de cessation (art. 221.2 de la LEC). (particularité)	Tous ceux qui sont intéressés à l'exécution de l'arrêt peuvent saisir le juge pour être reconnus comme bénéficiaires de l'arrêt. (particularité)	

Autres matières							
<b>Italie (Action de groupe contre les entreprises)</b>		Recevabilité de l'action Fixation d'un délai pour l'adhésion au groupe	Publicité sur le site du ministère de la justice  Adhésion au groupe	Etablissement de la responsabilité : - caractéristiques des droits individuels homogènes violés + pièces produites par celles qui souhaitent se joindre à l'action. - Nouveau délai pour les éventuelles adhésions - Désignation du représentant commun de la classe.	Publicité sur le site du ministère de la justice	Nouvelles adhésions au groupe possibles	Détermination préjudice pour chaque membre de la classe : - projet de rapport établi par le représentant - Sur la base du rapport, le juge se prononce sur chaque demande d'adhésion, en déterminant qui a droit à la réparation et dans quelle mesure
Obligation faite au juge de rechercher la conciliation des parties à toute étape de la procédure							
<b>Modèle français d'action de groupe (Discrimination, santé, environnement)</b>	Mise en demeure (aucune action avant l'expiration d'un délai) Objectif : accord			- Jugement ou accord négocié sur la responsabilité du professionnel (détermination du groupe, critères de rattachement, préjudices réparables, éléments d'évaluation). - Délais et modalités d'adhésion.	« Mesures de publicité et d'information des consommateurs fixés par le jugement »	Adhésion au groupe selon modalités fixées dans le jugement ou accord : - en adressant une demande de réparation au défendeur ou demandeur à l'action. - en se déclarant auprès du demandeur à l'action	Indemnisation individuelle selon le mode d'adhésion au groupe : - individuelle : indemnités par le défendeur. À défaut : le juge tranche. - collective : demandeur habilité par le juge à négocier l'indemnisation avec le défendeur

## II. L'événement générant l'ouverture d'une procédure spécifique

Les types de dommages de masse faisant l'objet du séminaire sont ici repris. Il convient donc d'envisager les procédures d'indemnisation spécifiquement prévues par le droit substantiel en cas d'acte de terrorisme (A), de catastrophes technologiques (B) et de catastrophes routières (C).

### A – Actes de terrorisme

**Procédures extrajudiciaires entre fonds de garantie et assurances** – Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'une protection plus élevée que les victimes d'infractions de droit commun<sup>119</sup>. Un régime spécifique s'est développé en France à partir des lois du 9 septembre 1986 et du 23 janvier 1990 ; il distingue entre l'indemnisation des dommages matériels couverts par le jeu des assurances<sup>120</sup> et celle des dommages corporels confiée au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)<sup>121</sup>. Ce régime répond avant tout à des préoccupations de solidarité nationale, mais, à certains égards, il permet de répondre à une forme de responsabilité de l'État dans le maintien de l'ordre, dans ses activités de surveillance<sup>122</sup> ainsi que dans son activité diplomatique. L'indemnisation devant le fonds suit une procédure administrative ; elle a donc une forme extrajudiciaire<sup>123</sup>. Le fonds de garantie doit être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'atteinte à la personne ou de décès de la victime directe, le fonds doit verser des provisions indemnitaires dans un délai d'un mois à compter de la demande. À compter du jour où il reçoit la justification de tous les préjudices, le fonds dispose d'un délai de trois mois pour former une offre d'indemnisation définitive à la victime<sup>124</sup>. En droit italien, l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme<sup>125</sup> ne passe pas non plus par la responsabilité civile : ils sont pris en charge par un fonds de compensation, géré par l'État, qui verse des indemnités à toutes les victimes et aux membres de leurs familles (incluant des prestations de retraite, des avantages fiscaux et des exonérations sanitaires)<sup>126</sup>. Les demandes se présentent individuellement et la procédure en question est administrative<sup>127</sup>.

**Spécificités du droit espagnol** - Une allocation extraordinaire prise en charge par le budget général de l'État peut être versée aux victimes. Elle est toutefois subordonnée soit à la condamnation du responsable du dommage, soit à l'existence d'enquêtes judiciaires, soit au commencement du procès criminel pour juger les actes. Le droit civil ne tenant pas véritablement compte du caractère collectif de l'acte de terrorisme, les victimes sont le plus

<sup>119</sup> Sur ce régime cf. en particulier Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel*, Dalloz, coll. Précis, 8<sup>e</sup> éd. 2015, spéc. n<sup>os</sup> 1040 et s. ; Y. MAYAUD, V<sup>o</sup> « Terrorisme - Poursuites et indemnisation », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, spéc. n<sup>os</sup> 460 et s.

<sup>120</sup> Code des assurances français, art. L. 126-2 et s. et R. 126-1 et s..

<sup>121</sup> Code des assurances français, art. L. 422-1 et s. et art. R. 422-1 et s..

<sup>122</sup> Dans l'affaire *Merah*, cf. CE, 18 juillet 2018, req. n<sup>o</sup> 411156, T. rejetant la responsabilité de l'État (fondée sur la faute lourde) en raison des carences des services de renseignement dans la surveillance d'un individu.

<sup>123</sup> Sur cette procédure, cf. l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ainsi que les articles L. 422-2 et s. du Code des assurances. Les victimes disposent toutefois d'une action en justice contre le fonds, en particulier dans l'hypothèse où le fonds rejeterait leur demande ou dans le cas où les victimes considéreraient l'offre d'indemnisation insuffisante.

<sup>124</sup> Cf. rapport français.

<sup>125</sup> Quant aux catastrophes technologiques qui étaient mentionnées dans le questionnaire distribué aux rapporteurs, il faut souligner que la notion, en tant que catégorie unitaire, n'existe pas dans le débat italien en matière de responsabilité civile.

<sup>126</sup> Voir la loi du 20 octobre 1990, n<sup>o</sup> 302 et la loi du 3 août 2004, n<sup>o</sup> 206.

<sup>127</sup> Voir M. INFANTINO, « Actes de terrorisme – Rapport italien ».

souvent représentées par des associations, fondations et entités à but non lucratif dont l'objet est la représentation et la défense des intérêts des victimes du terrorisme<sup>128</sup>. Ces groupes peuvent se constituer en « accusation populaire » lors des procès criminels à la suite des actes de terrorisme.

**Procédure québécoise issue du régime général d'indemnisation des victimes d'infractions** - Le Québec ayant jusqu'à ce jour échappé aux actes de terrorisme de masse, il n'existe pas de régime d'indemnisation propre à ce genre d'évènements ; l'acte de terrorisme ayant entraîné un dommage corporel ouvre la porte au régime général d'indemnisation des victimes d'infractions. Depuis 1972, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*<sup>129</sup> propose une indemnisation limitée mais immédiate aux victimes d'infractions ayant entraîné un dommage corporel (les dommages matériels sont exclus). Ce système s'inspire du régime d'indemnisation des accidents du travail de 1931 (un régime qui n'est plus en vigueur pour les travailleurs) ; il ne s'agit pas d'un fonds de garantie et aucune mesure de financement n'est prévue. Simplement, l'État québécois rembourse chaque année à un organisme administratif les coûts de santé (incluant la réadaptation et le suivi psychologique) et les frais financiers (notamment les pertes salariales encourues par la victime) résultant de la commission d'une infraction. Le système se révèle moins généreux que le système français, notamment par l'abandon du principe de la réparation intégrale, mais il demeure le plus généreux qui soit en vigueur en Amérique du Nord. Évidemment, la victime qui peut identifier le criminel solvable qui est responsable de ses dommages peut le poursuivre devant les tribunaux de droit commun.

## B – Catastrophes technologiques

**Procédures spéciales extra-judiciaire** - Les catastrophes technologiques sont celles qui sont provoquées par les techniques modernes présentant une certaine complexité ; la notion vise notamment les accidents survenus dans une installation classée. En France, les victimes d'accidents survenus dans une installation relevant du titre Ier du livre V du Code de l'environnement qui endommagent un grand nombre de biens immobiliers peuvent bénéficier d'une procédure spéciale afin d'indemniser leurs dommages<sup>130</sup>. Cette procédure fut instituée en réponse à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse dont l'explosion, le 21 septembre 2001, a causé 30 morts et 5000 blessés. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a instauré un mécanisme d'indemnisation assurantiel, se détournant ainsi du juge. Le bénéfice de ce régime est subordonné au constat par une décision de l'autorité administrative de l'état de catastrophe<sup>131</sup> et au fait que les victimes soient assurées<sup>132</sup>. En l'absence de couverture assurantielle, les dommages sont pris en charge par le fonds des assurances obligatoires de dommages<sup>133</sup>. Seuls les dommages matériels<sup>134</sup> sont susceptibles d'être indemnisés dans le cadre de cette procédure<sup>135</sup> ; le principe de la réparation intégrale est appliqué<sup>136</sup>. L'indemnisation doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication<sup>137</sup>. L'assureur de la victime ou

<sup>128</sup> *Bulletin officiel de l'État*, 17 novembre 2013, n° 278, p. 111948.

<sup>129</sup> RLRQ, c. I-6.

<sup>130</sup> Code des assurances français, art. L. 128-1.

<sup>131</sup> Code des assurances français, art. L. 128-1 al. 1. Sur le sujet V° A. GUÉGAN-LÉCUYER, « Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques », *D.* 2004, p. 17.

<sup>132</sup> Code de l'environnement français, article L. 125-5 I.

<sup>133</sup> Code des assurances français, art. L. 421-16.

<sup>134</sup> Les victimes de dommages corporels doivent fonder leur action sur le droit commun de la responsabilité délictuelle.

<sup>135</sup> Critiquant cette situation v. Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*, Précis Dalloz, 8<sup>e</sup> éd, 2015, 967.

<sup>136</sup> Code des assurances français, art. L. 128-2 al. 3.

<sup>137</sup> Code des assurances français, art. L. 128-2 al. 4.

le fonds d'indemnisation est ensuite subrogé dans les droits de la victime à concurrence des sommes versées<sup>138</sup>. La charge définitive de la réparation pèse donc sur l'auteur du dommage. Le Québec ne possède aucun régime de ce genre, puisqu'il n'a jamais connu de catastrophe semblable à celle de l'explosion de l'usine AZF ou de déversement pétrolier sur ses côtes. Si cela arrivait, les développements relatifs à une catastrophe ferroviaire montreraient quelle est la réaction de l'État<sup>139</sup>.

Les dommages causés par des produits de santé sont-ils analysés comme des accidents technologiques ? Le rapport québécois répond à cette question par la négative ; l'expression « catastrophe technologique » ne comprend pas les hypothèses comme celle du scandale du sang contaminé ou encore le cas des vaccins défectueux<sup>140</sup>. En la matière, des régimes particuliers d'indemnisation sont en vigueur, « sans égard à la responsabilité de quiconque »<sup>141</sup>. Le rapport français répond en revanche par l'affirmative et y consacre en revanche de nombreux développements<sup>142</sup>. Indiquons simplement qu'il existe des procédures spéciales extrajudiciaires à caractère administratif ouvertes à certaines victimes de produits de santé<sup>143</sup>. Elles sont pilotées par l'Office National d'Indemnisation des Accidents médicaux (ONIAM) et permettent une réparation intégrale<sup>144</sup> en dehors du droit de la responsabilité civile délictuelle<sup>145</sup>. Ces procédures sont par essence extrajudiciaires, le juge n'interviendra qu'en cas de recours ; il peut s'agir d'un désaccord sur le principe de l'indemnisation ou sur son étendue ou d'un recours subrogatoire afin de fixer la charge définitive de la réparation.

**Procédures de droit commun** – Il n'en demeure pas moins, en dépit des procédures extrajudiciaires spéciales consacrées en droit français, que la procédure de droit commun s'applique dans certaines hypothèses. C'est le cas de l'indemnisation des dommages corporels résultant d'un accident survenu dans une installation classée ; les victimes doivent fonder leur action sur le droit commun de la responsabilité délictuelle. La procédure de droit commun s'impose encore aux victimes de produits de santé qui ne peuvent prétendre aux procédures spéciales : seul le droit de la responsabilité civile s'applique<sup>146</sup>. Rien n'empêche le recours aux modes amiables de règlement des différends ; la médiation serait sans doute le processus le plus adapté en la matière. En cas d'échec, le juge tranchera. L'action de groupe en matière de santé peut être introduite dans ce cas<sup>147</sup>.

En droit italien comme en droit espagnol, la notion de catastrophes technologiques n'existe pas en tant que catégorie unitaire en matière de responsabilité civile. Il arrive néanmoins que des produits dangereux causent des dommages corporels à un grand nombre de personnes<sup>148</sup>.

<sup>138</sup> Code des assurances français, art. L. 128-3.

<sup>139</sup> Cf. *infra*.

<sup>140</sup> Cf. rapport québécois

<sup>141</sup> *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. 71 (en ce qui concerne les vaccins) ; *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*, RLRQ, c. H-1.1, art. 54.2 (en concerne les produits sanguins).

<sup>142</sup> Cf. rapport français.

<sup>143</sup> Victimes de contaminations transfusionnelles, de l'hormone de croissance extractive, du Benfluorex et du Valproate de sodium (dispositif rétrospectif) ; victimes de la vaccination obligatoire (dispositif prospectif). V° Sur la distinction entre dispositifs prospectifs et rétrospectifs v. J. KNETSCH, *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, Préface de Y. LEQUETTE et C. KATZENMEIER, LGDJ, 2013, 140.

<sup>144</sup> Code de la santé publique français, art. L. 1221-14 al. 3 (VHC, VHB, HTLV) ; L. 3122-1 al. 3 (VIH) ; L. 3111-9 al. 1 (vaccination obligatoire) ; L. 1142-24-1 (Benfluorex) ; L. 1142 -24-9 (Valproate de sodium).

<sup>145</sup> Certaines de ces victimes peuvent, au surplus, bénéficier de la possibilité de voir leurs dommages réparés au titre de la législation professionnelle dès lors que la vaccination était imposée par l'exercice de leur profession Code de la sécurité sociale français, art. L. 411-1 et s. V. par exemple Civ 2e, 5 novembre 2015, n° 14-10.

<sup>146</sup> Comme celles des prothèses mammaires PIP ou du Diéthylstilbestrol,

<sup>147</sup> Cf. *supra*.

<sup>148</sup> La littérature italienne s'est surtout penchée sur cette hypothèse : voir P. MONACO, *La Toxic Tort Litigation*, *op. cit.* (substances toxiques) ; A. MANTALERO, *Il ruolo dello stato nelle dinamiche della responsabilità civile da danni di massa. Tre variazioni sul tema: uranio impoverito, emoderivati e Vajont*, Giappichelli, Turin, 2013

Dans ce cas, des actions individuelles en responsabilité peuvent être introduites devant le juge civile. En Espagne, elles peuvent être regroupées par l'accumulation de procès. En Italie, elles le sont parfois au moyen d'un mandat donné à un même avocat<sup>149</sup>. Aucune action en indemnisation de ces dommages n'a toutefois pris la forme de l'action visée par l'art. 140 bis du Code de la Consommation. L'avenir nous dira si les victimes se saisissent de la nouvelle action de groupe qui entrera en vigueur en 2020<sup>150</sup>. Dans d'autres hypothèses, des actions ont été engagées devant les juridictions répressives et les victimes se sont constituées partie civile dans les procès pénaux contre les auteurs présumés de l'acte illicite<sup>151</sup>.

### C – Catastrophes routières et ferroviaires

**Procédures amiables assurantielles en cas de catastrophe routière** – En droit français, en cas de catastrophe routière, les règles édictées par la « loi Badinter » du 5 juillet 1985 s'appliquent<sup>152</sup>. La procédure instituée par cette loi doit permettre l'indemnisation rapide et efficace des victimes. Elle présente un caractère amiable ; elle se fonde sur l'assurance que doit souscrire obligatoirement toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué<sup>153</sup>. L'assureur garantissant le véhicule impliqué dans le dommage est tenu de formuler une offre d'indemnisation à la victime d'un dommage dans un délai de huit mois à compter de l'accident<sup>154</sup>. La créance d'indemnisation de la victime est transmissible à ses héritiers en cas de décès<sup>155</sup>. Lorsque l'une des conditions d'application de la loi Badinter vient à manquer, la victime ne dispose que du droit commun de la responsabilité délictuelle afin de voir ses dommages réparés. Cette situation peut, notamment, se rencontrer en cas d'accident de télésiège ou de téléphérique<sup>156</sup> ou encore de naufrage d'un paquebot de croisière. Pas sûr ici qu'une action de groupe puisse être introduite.

Les accidents de la circulation routière sont de compétence provinciale et il faut alors examiner la législation en vigueur dans chacune des dix provinces et des trois territoires canadiens. En ce qui concerne la province de Québec, la *Loi sur l'assurance automobile* s'applique automatiquement dans un tel cas. Il s'agit d'un régime, en vigueur depuis 1978, qui écarte totalement le recours aux tribunaux civils en cas d'accident d'automobile (une notion beaucoup plus large que celle d'accident de la circulation). Une compagnie d'assurance publique, issue d'un monopole d'État (la Société de l'assurance automobile du Québec) est alors chargée d'indemniser toutes les victimes, fautives ou non, conductrices ou passagères,

---

(uranium appauvri, sang et produits sanguins) ; N. COGGIOLA, *Alla ricerca delle cause, op. cit.* (asbeste) ; E. PODDIGHE, *I « Mass Torts » nella responsabilità civile, op. cit.* (cigarettes) ; G. PONZANELLI, « Mass tort nel diritto italiano », in *Rivista critica del diritto privato*, 1994, 173-181 (produits pharmaceutiques, dommages environnementaux et cigarettes).

<sup>149</sup> Cela s'est produit pour des actions en réparation de dommages causés par du sang contaminé (voir Tribunal de Rome, 27 novembre 1998, in *Foro Italiano*, 1999, I, c. 313 ; Cour d'Appel de Rome, 23 octobre 2000, in *Danno e responsabilità*, 2001, p. 1067) et par l'exposition à une substance chimique toxique (Cour de cassation, 22 avril 2013, n° 9711, in *Responsabilità civile e previdenza*, 2013, p. 9711).

<sup>150</sup> Cf. *supra*.

<sup>151</sup> Cf. rapport italien.

<sup>152</sup> Cf. rapport français sur les catastrophes routières et ferroviaires.

<sup>153</sup> Code des assurances français, art. 211-1.

<sup>154</sup> Art. 12 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Cette obligation suppose que plusieurs véhicules soient impliqués. Lorsque la victime possède la qualité de conducteur et de gardien et qu'aucun autre véhicule n'est impliqué dans l'accident, elle ne peut bénéficier de l'application des dispositions de cette loi. v. Civ 2<sup>e</sup>, 7 décembre 2006, n°05-16.720.

<sup>155</sup> Art. 12 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

<sup>156</sup> Dans cette hypothèse, une responsabilité de plein droit pèse sur le constructeur ou l'exploitant du téléphérique (article 6 de la loi du 8 juillet 1941 établissant une servitude de survol au profit des téléphériques).



sans égard à la responsabilité de quiconque<sup>157</sup>. Notons que seuls les dommages corporels sont couverts par le régime public d'indemnisation. Pour les dommages matériels, un système semblable à celui en vigueur en France, opéré par les assureurs privés, est applicable<sup>158</sup>.

La procédure est également gérée par le droit des assurances en Italie. En cas d'accident routier de masse, ce sont principalement les assureurs des propriétaires des véhicules concernés qui prennent en charge l'indemnisation des dommages<sup>159</sup>. C'est à eux que les victimes doivent s'adresser, en exerçant une action directe et individuelle à l'encontre de l'assureur du propriétaire de véhicule qui a causé l'accident. Cette procédure est prévue par le Code des assurances privées<sup>160</sup>. Lorsque l'auteur de l'accident n'est pas assuré ou demeure inconnu, le dommage est indemnisé par un fonds de garantie financé par les contributions des entreprises d'assurance<sup>161</sup>.

Le raisonnement tenu est le même en Espagne ; les assurances obligatoires permettent une indemnisation efficace des victimes. Le caractère collectif du dommage causé dans le cadre des accidents routiers et ferroviaires n'a pas donné lieu à un traitement spécial de la part du législateur espagnol. Le plus efficace est sans doute le regroupement des victimes pour se constituer comme « accusation particulière » dans un procès pénal.

**Procédure québécoise spéciale en cas de catastrophe ferroviaire** - Le transport ferroviaire est de compétence fédérale en vertu de la Constitution canadienne, c'est une législation votée à Ottawa et applicable à l'échelle du pays qui régit la situation. Le nouveau régime d'indemnisation a été mis en place à la suite de la tragédie de Lac-Mégantic où l'explosion de 73 wagons remplis de pétrole a ravagé le centre-ville d'une petite municipalité québécoise et entraîné 47 décès en juillet 2013<sup>162</sup>. Il repose sur une procédure originale ayant pour but d'accélérer le processus d'indemnisation ; celui-ci intervient en dehors du processus judiciaire habituel<sup>163</sup>. Dans un premier temps, le montant de l'indemnisation est déterminé par un arbitre nommé par le gouvernement (appelé *administrateur* dans la loi). Ce n'est que dans l'hypothèse où le demandeur se déclare insatisfait de l'offre présentée par l'administrateur qu'il peut s'adresser aux tribunaux. La loi prévoit en outre que la compagnie ferroviaire ne peut retarder le processus en s'adressant aux tribunaux pour contester l'indemnité octroyée : ce n'est que dans le cadre du recours subrogatoire intenté par l'administrateur qu'elle et son assureur pourront le faire.

**Procédures françaises et italiennes de droit commun en cas de catastrophes ferroviaires** – Il n'existe pas de procédure spécifique prévue par le droit substantiel en matière de catastrophe ferroviaire. La responsabilité contractuelle du transporteur pourra être engagée par les victimes liées par un contrat tandis que le fondement délictuel sera invoqué par celles

---

<sup>157</sup> Loi sur l'assurance automobile québécoise, art. 5, RLRQ, c. A-25.

<sup>158</sup> Sur le sujet, v° D. GARDNER, « Sens et non-sens de la responsabilité civile en matière d'accidents de la circulation », in *Sens et non-sens de la responsabilité civile*, C. QUÉZEL-AMBRUNAZ et J. LE BOURG (dir.), Éd. Bruylant, Bruxelles, 2018, p. 311-329.

<sup>159</sup> Art. 122 du Décret législatif du 7 septembre 2005, n° 209, dit Code des assurances privées. Sur cette discipline, voir V. FORTI, « L'indemnisation des victimes des accidents de la circulation – rapport italien », in GRERCA (dir.), *L'indemnisation des victimes des accidents de la circulation en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 77, 79-80.

<sup>160</sup> Code des assurances privées italien, art. 122.

<sup>161</sup> Code des assurances privées italien, art. 283 et ss. ; voir aussi V. ZENO ZENCOVICH, « Panorama général et typologie des dons. Principes d'indemnisation des dommages par les fonds », in GRERCA (dir.), *La socialisation de la réparation : fonds d'indemnisation et assurances*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 25-30.

<sup>162</sup> Sur le sujet v° : D. GARDNER, « Les victimes d'accidents collectifs, une comparaison franco québécoise à partir de deux tragédies ferroviaires », *Gaz. Pal.* 2014, n° 80-81, p. 16-21.

<sup>163</sup> Section VI.2 de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, ajoutée en 2015 lors de l'adoption de la *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire*, L.C. 2015, ch. 31.

qui ne sont pas liées contractuellement au transporteur (non passagères ou dépourvues de titre de transport). Ces victimes pourront agir, notamment, sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Les victimes pourraient-elles se rassembler dans une action collective et de groupe ? En droit italien non plus il n'existe pas de système général d'indemnisation des dommages de masse causés par les accidents ferroviaires. Les dommages collectifs dus aux retards et autres défauts de prestation peuvent néanmoins être indemnisés par l'application du Règlement CE n° 1371/2007<sup>164</sup>. En outre, l'action de groupe prévue par l'article 140 bis du CPC italien<sup>165</sup> peut s'appliquer aux entreprises ferroviaires, en tant qu'entreprises qui ont en concession un service public, tout comme l'action de groupe publique portée par le décret législatif n° 198 du 2009<sup>166</sup>.

---

<sup>164</sup> Voir Règlement CE n° 1371/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

V° aussi le site [trenitalia.com/it/informazioni/la\\_guida\\_del\\_viaggiatore/indennita\\_per\\_ritardi.html.html](http://trenitalia.com/it/informazioni/la_guida_del_viaggiatore/indennita_per_ritardi.html.html).

<sup>165</sup> Et, dans le futur, par les nouveaux articles 840 bis du CPC italien.

<sup>166</sup> V. par exemple Tribunal de Milan, 25 août 2017, in *Giurisprudenza italiana*, 2018, p. 105 (où il s'agissait d'une action portée sous l'art. 140 bis du Code de la Consommation contre Trenitalia).

	Actes de terrorisme	Catastrophes technologiques	Catastrophes routières	Catastrophes ferroviaires	Droit de la consommation
<b>France</b>	- Dommage matériel : Assurances  - Dommage corporel : FGTI. Procédure administrative extrajudiciaire	- Dommage matériel : Assurance si assuré Fonds si pas assuré <u>Dommage corporel : Droit commun</u> ( <i>Quid</i> de l'action de groupe environnementale ?) En matière de santé par exemple : contre un producteur ou un fournisseur de produits de santé afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices corporels de ses membres (exclusion dommages matériels)	- Application Loi Badinter : indemnisation par droit des assurances - Manque une condition d'application de la loi Badinter : <u>droit commun</u>  <i>Quid</i> d'une action collective ou de groupe ?	<u>Procédure de droit commun</u>  <i>Quid</i> d'une action collective ou de groupe ?	Action en représentation conjointe  Action de groupe du droit de la consommation
Les associations de défense des victimes peuvent agir en défense d'une somme d'intérêts individuels (Jurisprudence des ligues de défense)					
<b>Italie</b>	Fonds de compensation géré par l'Etat ; procédure administrative	- <u>Actions individuelles de droit commun.</u> - Mandat donné à un avocat - Regroupement processuel des demandes  Possible application de la future action de groupe.	Assureurs des propriétaires des véhicules concernés  Si l'auteur n'est pas assuré ou inconnu : fonds de garantie financé par la contribution des entreprises d'assurance	<u>Procédure de droit commun.</u>  Nouvelle action de groupe Action de groupe droit public si l'entreprise ferroviaire est qualifiée d'entreprises qui a en concession un service public.	Action de groupe du droit de la consommation transformée en action de groupe générale contre les entreprises
<b>Espagne</b>	Allocation budget général de l'Etat	- <u>Actions individuelles de droit commun.</u> - Accumulation de procès possibles	Système assurantiel	Système assurantiel	Action en cessation du droit de la consommation espagnole Action de groupe du droit de la consommation
<b>Dans toutes ces hypothèses, en cas d'infraction pénale, les victimes peuvent se constituer parties civiles dans le procès pénal</b>					
<b>Québec</b>	Régime général d'indemnisation des victimes d'infraction : Dommage corporel à l'exclusion des dommages matériels (pour lesquels un montant maximal de 1 000 \$ est prévu). La victime peut poursuivre le responsable de ses dommages devant les tribunaux de droit commun. Action de groupe possible	Aucun régime particulier d'indemnisation  Recours devant les tribunaux ordinaires  Action de groupe possible	Dommage corporel : système d'assurance publique Dommage matériel : système d'assurance privée  Aucun recours devant les tribunaux n'est possible pour le dommage corporel	Régime d'indemnisation financé par les entreprises ferroviaires  Procédure spécifique devant un administrateur qui agit comme un arbitre  Action de groupe théoriquement possible mais peu utile face au nouveau processus d'indemnisation	Action de groupe fréquente  Initiée par un particulier ou par une association de protection des droits des consommateurs
<b>Il est ici impensable de se porter partie civile dans le cadre d'un procès pénal ; les deux systèmes fonctionnent de manière indépendante</b>					